

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 12 octobre 2021
Société UCAC
Commune d'Avrigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 autorisant la société UCAC à exploiter des silos de stockage de céréales et de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune d'Avrigny, complétés par les arrêtés complémentaires du 26 juillet 2013 et du 23 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 mettant en demeure la société UCAC de respecter les dispositions :

- des articles 9, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- des articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection du 21 juin 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2022 ;

Vu la visite d'inspection du 24 janvier 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 avril 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant a fourni l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
 - l'exploitant a mis en place une consigne permettant d'encadrer l'usage du balai,
 - le rapport de vérification complète des installations de protection foudre rédigé par la société BCM Foudre suite à l'intervention du 27 avril 2022 ne mentionne pas de non-conformité,
 - le rapport de vérification de la société SIFRRAP suite à l'intervention du 9 novembre 2021 conclut au bon fonctionnement du système de désenfumage ;
2. lors de la visite du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant a fait réaliser les travaux de mise en conformité des installations électriques,
 - le rapport Q18 rédigé par la société APAVE suite à la vérification du 19 septembre 2022 conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion,
 - l'exploitant a rédigé une procédure d'intervention en cas de phénomène d'auto-échauffement et une procédure d'inertage,
 - les moyens de mise en œuvre de la mousse à haut foisonnement ont été mis en place sur le site,
 - l'exploitant est donc en mesure d'assurer la disponibilité de l'ensemble des moyens définis dans ses procédures ;
3. les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2021 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2021 pris à l'encontre de la société UCAC, pour ses installations de stockage de céréales, d'engrais solide, liquide et de produits agropharmaceutiques sise au 77 route de Picardie sur le territoire de la commune d'Avrigny, est abrogé.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Avrigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Avrigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire d'Avrigny, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

10 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société UCAC d'Avrigny

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune d'Avrigny

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

